

Régie de recettes de la CMA-IDF

Nomination d'un régisseur titulaire et de régisseurs suppléants sur le site de la chambre de niveau départemental Yvelines.

Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France ;

Vu le code de l'artisanat modifié,

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat régionale Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre -Val de Loire, Corse, Grand-Est, Ile de France, Nouvelle Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées -Méditerranée,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Francis BUSSIERE en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Vincent DIOT en qualité de trésorier lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu l'agrément du trésorier de l'établissement assurant les fonctions de comptable ;

Vu la décision du 1^{er} janvier 2021 portant institution d'une régie de recettes auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France,

Vu la décision du 22 novembre 2021 de nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant sur le site de la Chambre de niveau départemental Yvelines modifiée par les décisions du 1^{er} juin 2022 et du 5 juillet 2023,

Vu l'article 25-II du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat attribuant une prime forfaitaire mensuelle pour les opérations d'encaissement et de décaissement ;

Considérant qu'il y lieu de procéder à une mise à jour des nominations et de permettre la continuité du service ;

Décide,

Article 1 :

La présente décision annule et remplace à compter du 1^{er} avril 2024 la décision du 22 novembre 2021 modifiée portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie de recettes.

Article 2 :

Madame Nathalie BENARD est nommée régisseur de la régie de recettes de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France créée par la décision susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

En cas d'absence, de congés ou de tout autre empêchement, Madame Nathalie BENARD sera remplacée par Mesdames Hayat BERNARD et Florine LEMBERT, régisseurs suppléants.

Article 4 :

Le régisseur principal et ses suppléants percevront, à l'exclusion de toutes autres primes ou indemnités, la prime prévue à l'article 25-II du statut du personnel des chambres des métiers et de l'artisanat.

Article 5 :

Madame Nathalie BENARD n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 6 :

Dans l'exercice de leurs fonctions de régisseur Mesdames Nathalie BENARD, Hayat BERNARD et Florine LEMBERT sont soumises au contrôle tant sur pièce que sur place de Madame Evelyne CAZAUTETS, directeur territorial Yvelines, qui agit par délégation du président (ordonnateur) et du trésorier (comptable). Le contrôleur a un accès permanent au dépôt principal et unique de valeurs. De même, les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment la situation de l'encaisse.

Article 6 :

Le régisseur principal et les régisseurs suppléants sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués. Un dépôt principal et unique de valeurs est à leur disposition.

Ils ne devront pas percevoir des sommes pour des recettes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie.

Article 7 :

Madame Nathalie BENARD, régisseur principal, après autorisation du trésorier, peut désigner des mandataires permanents ou temporaires pour réaliser certaines opérations liées aux recettes de la régie. Dans cette situation, les mandataires interviennent pour le compte et sous l'autorité du régisseur principal. Une procuration établie sur papier libre entre le régisseur principal et le mandataire, définit les pouvoirs confiés au mandataire. Elle est visée par le trésorier qui doit veiller à ce que la qualité du mandataire réponde bien à la valeur du service attendu. Les recettes que le mandataire est ainsi autorisé à percevoir, doivent être expressément déterminées dans la procuration.

Cette procuration est transmise pour ampliation au président et au trésorier avec le spécimen des signatures des mandataires du régisseur principal.

Les mandataires ne perçoivent pas la prime prévue à l'article 25-II du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat.

Article 8 :

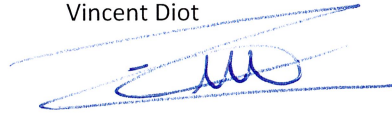
Madame Nathalie BENARD, régisseur et Madame Evelyne CAZAUTETS, directeur territorial Yvelines, sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Notifiée aux intéressés,
- Publiée sur le site internet de la CMA IDF

Fait à Paris, le 22 avril 2024.

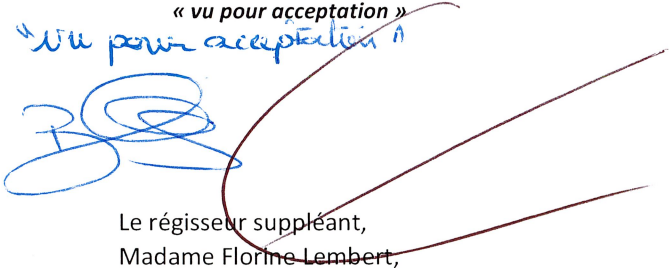
Le Président,
Francis Bussière

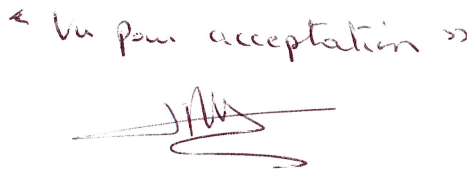
Pour agrément
Le Trésorier,
Vincent Diot



Le régisseur titulaire,
Madame Nathalie Bénard,
Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

Le régisseur suppléant,
Madame Hayat Bernard,
Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

« vu pour acceptation »


« vu pour acceptation »


Le régisseur suppléant,
Madame Florine Lembert,
Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

vu pour acceptation
